

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-058

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

73-2021-04-08-00001 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-16?? portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration des candidatures et l'organisation des opérations de vote et de dépouillement
Commune de Laissaud (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-08-00001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-16
portant convocation des électeurs et fixant les
modalités de déclaration des candidatures et
l'organisation des opérations de vote et de
dépouillement Commune de Laissaud



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-16
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration des candidatures et
l'organisation des opérations de vote et de dépouillement – Commune de Laissaud**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-51 du 26 août 2020 portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de Chambéry ;

Considérant que les démissions successives de cinq conseillers municipaux entraînent la perte du tiers de l'effectif du conseil municipal de la commune de Laissaud ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 258 du code électoral qu'une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée pour cinq sièges dans la commune de Laissaud ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Laissaud sont convoqués le dimanche 23 mai 2021 afin de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits au premier tour. A défaut, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 30 mai 2021.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 30 mai 2021 de 8 heures à 18 heures.

Article 3

Le scrutin se déroulera dans le bureau de vote de la commune tel que défini par l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-51 du 26 août 2020 portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de Chambéry pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Article 4

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de Laissaud arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour qui précède le premier tour de scrutin le dimanche 23 mai 2021.

Article 5

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Aucune nouvelle candidature n'est possible pour le second tour de scrutin, sauf si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur à deux.

Article 6

Le dépôt de déclaration de candidature s'effectue en :

Préfecture de la Savoie
Place Caffé
Entrée A1 – rez de chaussée
73000 Chambéry

aux jours et heures suivants :

1^{er} tour

mardi 4 mai 2021 de 9 heures à 16 heures
jeudi 6 mai 2021 de 13 heures à 18 heures

2^{ème} tour

mardi 25 mai 2021 de 13 heures à 18 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Article 7

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 10 mai 2021 à 0 heure et s'achèvera le samedi 22 mai 2021 à 24 heures. Si un second tour est nécessaire, la campagne électorale se déroulera du lundi 24 mai 2021 à 0 heure au samedi 29 mai 2021 à 24 heures.

Article 8

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements seront déposées auprès de la mairie de Laissaud au plus tard le mercredi 19 mai 2021 à 12 heures et en cas de second tour, le mercredi 26 mai 2021 à 12 heures. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 9

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de l'article LO. 179 du code électoral, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

Article 10

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Madame le Maire de la commune de Laissaud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux lieux habituels d'affichage de la commune dès réception.

Chambéry, le 8 avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signée : Juliette PART